



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le 22/09/2023

ID : 045-284500253-20230921-DECI2023_E3-DE

S²LO

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 20 septembre 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✎ Présents : 4

✎ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-E3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention relative aux conditions de recrutement des candidats admis au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 organisé par le SDIS des Yvelines.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°4 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{ER} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative aux conditions de recrutement des candidats admis au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 organisé par le SDIS des Yvelines.

Article 2 : La convention fixe les conditions financières dans lesquelles les SDIS, n'ayant pas participé à l'organisation de ce concours, peuvent recruter un ou des candidat(s) admis sur cette liste d'aptitude.

En cas de recrutement sur cette liste d'aptitude, et conformément à l'article 3 de la convention, le SDIS du Loiret s'engage à indemniser le SDIS des Yvelines à hauteur de 2046.18 € par candidat recruté.

Article 3 : La convention est conclue pour la durée de la validité de la liste d'aptitude établie après le concours organisé au titre de l'année 2022.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



**Convention relative aux conditions
de recrutement des candidats admis
au concours interne d'accès
au cadre d'emplois des sous-officiers
de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2022
organisé par le SDIS des Yvelines**

**Monsieur Steve ROCHE
&
Monsieur Jérémie WALLON**

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines représenté par la Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public ;

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret représenté par le Président du Conseil d'administration de l'établissement public (le co-contractant).

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Le SDIS des Yvelines a ouvert et organisé un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux dispositions du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Aux termes des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012, ce concours interne est ouvert aux candidats suivants :

- Les fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du présent décret ;
- Les candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^e de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

Le co-contractant souhaite recruter un ou des candidat(s) admis sur cette liste d'aptitude sans avoir participé à l'organisation de ce concours.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de ces recrutements.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est rédigée pour la durée de la validité de la liste d'aptitude établie après le concours organisé au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU CO-CONTRACTANT :

Le co-contractant s'engage à indemniser le SDIS des Yvelines à hauteur de **deux mille quarante-six euros et dix-huit centimes (2046,18 €)** par candidat recruté.

Le versement devra intervenir par virement bancaire après réception de l'avis des sommes à payer correspondant au(x) recrutement(s) effectué(s).

Pour la mise en ligne des factures sur la plateforme CHORUS, il est demandé au co-contractant de préciser les informations suivantes :

- **Le numéro de SIRET de l'organisme :**
- **Le numéro d'engagement juridique * :**
- **Le code service * :**

**Si le co-contractant ne dispose pas de numéro ou de code, indiquer la mention « non obligatoire ».*

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU SDIS DES YVELINES :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines s'engage à adresser au co-contractant les attestations d'inscription sur la liste d'aptitude correspondant aux candidats recrutés, ainsi qu'un état détaillé des charges correspondant à l'organisation du concours.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES DIFFERENDS :

En cas de différends entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Versailles sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait à Versailles, le **16 AOUT 2023**
En deux exemplaires originaux

Fait à, le

Lu et approuvé

Lu et approuvé

La Présidente
du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours
des Yvelines,
et par délégation :

Le Président
du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours
du Loiret,

Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
des Yvelines

